



TITRE I : Constitution-Dénomination-Objet-Siège-Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les signataires des présents statuts, une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dénommée :

BORDEAUX TECHNOWEST

Article 2 : Objet social de l'association

L'association a pour objet de contribuer à transformer la connaissance universitaire et industrielle en produits ou services performants, créateurs de valeur ajoutée, à travers de la création, du développement et de l'implantation des entreprises innovantes.

Pour mener à bien cette mission :

- ↳ Elle favorisera la diffusion technologique et la création d'activités innovantes.
- ↳ Elle soutiendra le développement économique des communes adhérentes par une démarche élargie à l'échelle du bassin d'activités et d'emplois.
- ↳ Elle mobilisera un tissu économique dense et diversifié par une animation économique de proximité.
- ↳ Elle impulsera des actions nouvelles en faveur de l'emploi et du développement économique.
- ↳ Elle concevra, développera et animera les outils d'intérêt général nécessaires à l'exécution de cet objet dans le domaine Aéronautique-Spatial-Défense (AEROPARC), dans le domaine des activités liées aux écotechnologies (ECOPARC) et d'une manière générale toute activité à forte valeur ajoutée ayant un intérêt pour le développement économique du territoire:

1. Outils immobilier - accueil et accompagnement
 - Pépinières d'entreprises
 - Incubateurs d'entreprises
 - Bureaux d'accueil pour les créateurs d'entreprises
2. Outils financiers
 - Participation à des structures de financement des projets innovants dans les domaines d'intervention de la technopole
 - Financement des porteurs de projets dans le cadre de la bourse incubé
3. Outils techniques

- Zone d'essais drones
- Plateforme de valorisation des brevets issus du monde industriel
- Mise à disposition des outils informatiques ou plateformes techniques mutualisables auprès des PME-PMI du territoire concerné.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'Administration du lundi 11 mai 2009 au 25 rue Marcel ISSARTIER – BP 20005 | 33702 MERIGNAC CEDEX. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de 5 collèges :

1. Collège des Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs pour une durée illimitée : les villes de Mérignac, du Haillan et de Saint-Médard-en-Jalles. Les membres fondateurs sont représentés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par le nombre d'administrateurs suivant :

Mérignac	5 administrateurs
Saint-Médard-en-Jalles	3 administrateurs
Le Haillan	2 administrateurs

2. Collège des Membres associés :

Sont membres associés pour une durée illimitée : les villes de Blanquefort, de Saint-Jean-d'Illac, de Saint-Aubin de Médoc, de Martignas-sur-Jalle, du Taillan-Médoc et de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Chacun est représenté par un administrateur au sein du Conseil d'Administration et un membre au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs pourront attribuer un second poste d'administrateur au Conseil d'Administration et un second poste de membre à l'Assemblée Générale à tout membre associé sur décision à la majorité absolue du Conseil d'Administration et des deux tiers des membres fondateurs. Les membres concernés par cette décision ne prendront pas part au vote.

Peut être agréé comme membre associé toute collectivité territoriale susceptible d'apporter une contribution spécifique aux travaux de l'Association en raison de son rôle d'impulsion au sein de la Technopole. Cet agrément se fera à la majorité absolue du Conseil d'Administration et des deux tiers des membres fondateurs.

Peuvent être membres industriels et partenaires socio-économiques tout groupe industriel ou entreprise qui paie une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour une durée illimitée sous réserve du paiement effectif de la cotisation annuelle.

Tous les 3 ans et à compter de l'adoption du présent statut par l'Assemblée Générale, les membres industriels et partenaires socio-économiques élisent en leur sein 3 représentants désignés pour 3 ans renouvelables. Cette élection se fera à majorité absolue des membres du collège des Membres industriels et partenaires socio-économiques présents ou représentés. Chaque représentant, ainsi élu, deviendra administrateur et disposera d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Les autres membres disposeront d'une voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

4. Collège des Partenaires et adhérents :

Peut être Partenaire ou adhérent toute personne physique et morale qui paie une cotisation et dont l'activité a un rapport direct ou indirect avec les métiers de la Technopole. Les Partenaires-adhérents sont nommés pour une durée illimitée sous réserve du paiement effectif de la cotisation annuelle. Chaque membre disposera d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

5. Collège des Universités et des Grandes Ecoles :

Peut être membre de ce collège chaque université et grande école qui participe activement aux travaux de la technopole. Les membres du collège sont nommés pour une durée illimitée. Chaque membre disposera d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par le Président ou par un Membre fondateur. L'agrément est accordé par l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés, sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 : Cotisation

Les membres de l'association s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres admis en cours d'exercice paieront leur cotisation dès leur admission. A partir de la deuxième année civile, la cotisation est exigée au plus tard le 30 juin.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit à l'attention du Conseil d'Administration ;
- Pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- Pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- Pour non-paiement de la cotisation six mois après sa date d'exigibilité sur décision expresse du Conseil d'Administration ;
- Par exclusion prononcée, pour motif grave par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été invité préalablement, par lettre recommandée avec l'accusé de réception, à fournir les explications écrites.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de l'ensemble des Membres fondateurs. Les membres fondateurs sont représentés par le nombre d'administrateurs suivant : Mérignac 5 administrateurs, Saint-Médard-en-Jalles 3 administrateurs et Le Haillan 2 administrateurs ;
- de l'ensemble des Membres associés : Villes de Blanquefort, de Saint-Jean-d'Illac, de Saint-Aubin de Médoc, de Martignas-sur-Jalle, du Taillan-Médoc et de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Chacun est représenté par un administrateur ;
- 3 représentants des Membres industriels et partenaires socio-économiques qui sont désignés pour 3 ans renouvelables.

Le Président de l'association préside le Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération. Les membres du Conseil d'Administration pourront toutefois, sur justificatif, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses administrateurs.

A moins d'une situation d'urgence, les convocations devront être faites par écrit, quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour de la séance.

La moitié au moins des administrateurs bénéficiant d'un droit de vote, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, à 8 jours d'intervalle au minimum et avec le même ordre du jour ; aucun quorum n'est plus alors requis.

Chaque administrateur peut se faire représenter. Le nombre des pouvoirs se limite à deux par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances et liste de présence signée.

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour administrer l'association et en assurer le fonctionnement conformément à son objet. A ce titre, il détermine la politique générale, les objectifs et l'organisation de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- Vote le budget prévisionnel et arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Fixe le montant des cotisations des adhérents.
- Elit les membres du bureau en son sein.
- Elit et exclu les administrateurs.
- Nomme les membres de la Commission d'appel d'offre.
- Nomme le Directeur Général de l'association, celui-ci participe aux séances du Conseil d'Administration sans prendre part au vote.
- Approuve les embauches et les licenciements.
- Décide de la fusion, absorption ou fusion-crédation de l'association.
- Décide d'une prise de participation et de filialisation.
- Propose la modification des statuts à l'Assemblée Générale.
- Prend connaissance des décisions, prises depuis le précédent Conseil d'Administration, du Comité de sélection concernant les entrées et sorties de la pépinière-incubateur.
- Fixe et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il a compétence pour autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale en vertu des présents statuts ou d'une disposition légale. Il autorise la signature des conventions et contrats nécessaires à l'action de l'association.

Les délibérations s'effectuent par délibération à main levée sauf demande expresse d'au moins un administrateur. Dans ce cas le vote se fera à bulletin secret.

Titre V : Direction de l'association

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 3 ans, un Président, deux Vice-présidents et un Trésorier parmi les Membres fondateurs et un Secrétaire parmi les Membres associés.

La Présidence et les Vice-Présidences sont assurées de manière alternative par les Maires des 3 communes Membres fondateurs sauf renonciation expresse.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, il prépare, si besoin, les éléments nécessaires aux décisions à prendre par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Président

Le Président est élu pour trois ans parmi les Membres fondateurs.

Il exerce par délégation les attributions suivantes :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et à cet effet, est investi des pouvoirs les plus étendus.
- Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales dans le respect des intérêts de l'association. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'association.
- Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du Conseil d'Administration tant en demande qu'en défense.
- Il décide de la convocation, des dates et de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

- Il convoque, sur décision du Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Il préside dans les cadres définis aux articles 9 et 23 les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- En relation avec le Directeur Général, il participe à l'élaboration de la stratégie de la Technopole et des missions qui la composent, qu'il propose au Conseil d'Administration.
- Il nomme, convoque et exclut, le cas échéant, les membres du Comité de sélection.
- Il convoque le Comité Stratégique et d'Orientation.
- Il convoque la Commission d'Appel d'Offres.
- Il signe les conventions liant l'association à ses financeurs et tout contrat engageant durablement l'association (emprunt, location, etc...).
- Il délègue certaines de ses attributions aux Vice-présidents et au Directeur Général de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents :

- Représentent le Président chaque fois que nécessaire ;
- Exercent les attributions que leur délègue le Président.

Article 15 : Le Trésorier et Le Secrétaire

Le Trésorier :

- Surveille la gestion du patrimoine de l'association, les opérations de recettes et de dépenses de la comptabilité,
- Présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée générale

Le Secrétaire :

- Veille à la correcte transcription des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- S'assure de l'établissement d'une liste de présence signée à chaque Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

Article 16 : Le Directeur général

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur général.

Celui-ci est chargé de procéder à la mise en œuvre de la stratégie du développement économique, de la prospection de nouvelles entreprises et de nouveaux projets, de l'accueil et de l'accompagnement de ceux-ci ainsi que des actes de gestion courante et d'administration qui en découlent.

En liaison avec le Président, le Directeur général :

- Propose une vision stratégique de l'action de l'association, à ce titre, il est chargé de l'organisation, de la programmation et de la direction des activités de l'association ;
- Soumet les plans d'actions stratégiques annuelles ainsi que les budgets correspondant de l'association à l'examen du Conseil d'Administration ;

- Constitue, conduit et motive une équipe de collaborateurs et s'assure en conséquence de la mise en œuvre d'une politique de ressources humaines adaptée ;
- Propose et développe une stratégie de mobilisation de ressources et de personnel en accord avec les opportunités de financement ;
- Coordonne les actions de l'association en collaboration avec les partenaires régionaux, nationaux voire internationaux dans son domaine ;
- Il effectue toute tâche expressément confiée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du Président. Il participe aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil d'Administration de l'association, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE VI : Assemblée générale

Article 18 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres ayant droit de vote (ou de leur représentants) ainsi que des membres à voix consultative énumérés à l'article 5 des présents statuts.

Article 19 : Votes de l'Assemblée générale

Ont droit de vote les membres, ou leurs représentant, le cas échéant, énumérés à l'article 5 des présents statuts, à l'exception du collège des Partenaires et Adhérents et du collège des universités et grandes Ecoles.

Article 20 : Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres ayant droit de vote.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée individuellement à tous les membres, au moins quinze jours avant la réunion.

Article 21 : Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Article 22 : Représentation au sein de l'Assemblée générale

Un membre peut se faire représenter par un autre membre.

Un membre ayant droit de vote ne peut disposer de plus de trois pouvoirs. Les membres du collège des industriels et partenaires socio-économiques ne pourront valablement se faire représenter que par l'un de leurs représentants élus au sein du collège.

Article 23 : Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un des Vice-présidents.

Article 24 : Délibérations de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant droit délibératif présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Les délibérations s'effectuent par vote à main levée sauf demande expresse d'au moins un membre ayant droit de vote délibératif. Dans ce cas le vote se fera à bulletin secret.

Article 25 : Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale entend les rapports élaborés par le Conseil d'administration, sur la situation financière (comptes annuels) et morale (rapport d'activité) de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur la dévolution de ses biens en cas de dissolution volontaire.

Elle délibère sur les questions portées spécialement à son ordre du jour.

Elle élit et exclu les membres de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, les « Membres industriels et partenaires socio-économiques » désignent leurs 3 représentants pour un mandat de 3 ans.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale sont signés par le Président de l'association, qui peut ainsi en délivrer toute copie ou tout extrait.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les Membres du Bureau.

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire propose et valide la modification des statuts de l'association. Sur demande de la majorité des membres ayant droit de vote délibératif, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités suivantes :

- La convocation doit être adressée aux membres, au moins quinze jours avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour.
- L'Assemblée doit comprendre au moins les deux-tiers des membres, l'ensemble des Membres fondateurs étant présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Le quorum est alors de la moitié des membres ayants droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide à la majorité simple des membres présents au moment du vote.

VII : Régime financier

Article 27 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les Membres industriels et partenaires socio-économiques et par les Partenaires adhérents ; le montant de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et intégré au règlement intérieur ;
- des subventions et participations financières de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et de tout autre organisme public ou privé ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre recette permise par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents comptables et financiers

Le Conseil d'administration dresse chaque année un budget et des comptes annuels.

Article 30 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration nomme un Commissaire aux comptes. Le mandat du Commissaire aux comptes est valable pour six années, il est renouvelable.

Titre VIII : Modification des statuts – Dissolution - Liquidation

Article 31 : Modification des statuts – Dissolution

Une modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote en Assemblée générale extraordinaire.

Article 32 : Modalités de liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée nomme un liquidateur et règle la dévolution des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de l'association dissoute, à un organisme public ou privé, poursuivant le même but, ou un but voisin.

Fait à Mérignac, le 29 mars 2012

**Le Président
Bernard LABISTE**

Le Secrétaire ou le Trésorier